

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

3977



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Principe

Il s'agit d'un acte qui permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne et de vos biens et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, lorsque votre état de santé ne vous permettra plus de le faire vous-même. Vous pouvez décider que cette protection concerne votre patrimoine (exemple : les actes d'administration) et/ou votre personne. La personne qui sollicite cet acte est qualifiée de « **mandant** », et la personne qui exercera l'acte sera le « **mandataire** ».

Conditions

Vous pouvez désigner toute personne physique de votre choix (membre de votre famille, proche...). Vous pouvez aussi désigner une personne morale mais celle-ci doit alors être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par le Préfet. Le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit.

Vous pouvez toujours modifier votre mandat ou le révoquer avant son exécution. Tout mandataire peut renoncer à sa mission ainsi que la personne chargée du contrôle du mandat. Le mandat ne vous fait perdre ni vos droits ni votre capacité juridique, mais permet à votre mandataire d'agir à votre place et en votre nom dans votre intérêt. Ce mandat fonctionne comme une procuration : le mandataire vous représente et veille à vos intérêts. Mais le mandataire n'a aucun pouvoir pour effectuer des actes de disposition sur vos biens (par exemple, la vente de votre maison).

Si un acte de disposition ou un acte non prévu par le mandat apparaît nécessaire, dans votre intérêt, il peut être ordonné par le juge des tutelles sur demande de votre mandataire.

Si votre état vous permet de le comprendre, votre mandataire doit vous informer des actes qu'il diligente en votre nom ou dans votre intérêt. Il doit également vous rendre compte tous les ans de la gestion de votre patrimoine.



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.clicnordestessonne.fr

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Démarche

Le mandat peut prendre la forme soit :

- d'un mandat sous signature privée (via le cerfa n°13592, ou en faisant contresigner le mandat par un avocat).
- d'un acte notarié qui établit un acte authentique ;

Des frais peuvent être prévus pour l'établissement du mandat : frais notariés, d'avocat ou frais d'enregistrement auprès des impôts (pas obligatoire).

La personne que vous aurez désigné et qui deviendra votre « mandataire » doit indiquer expressément sur ce mandat qu'elle l'accepte et en recevoir une copie. Vous pouvez aussi désigner la personne qui contrôlera son action.

Ce mandat n'entre en application qu'en cas d'altération des facultés physiques et/ou mentales, et cela devra être constaté et confirmé par un médecin. Lorsque le mandataire constate que votre état de santé ne vous permet plus de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos biens, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Il doit alors solliciter un médecin, inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, qui examine le mandant et délivre un certificat médical constatant son inaptitude. Le mandataire va ensuite présenter le mandat et le certificat médical au greffier du tribunal de proximité du domicile de la personne concernée. Après vérifications, le greffier apposera son visa sur le mandat et le restituera au mandataire, qui pourra alors le mettre en œuvre.

En pratique, le mandataire présente ce mandat aux tiers pour agir en votre nom à chaque fois que cela est nécessaire, dans la limite de ce qui est prévu par le mandat et des dispositions légales en vigueur. Si le mandat n'est pas suffisant, il est possible de saisir le juge des Tutelles pour qu'une mesure de protection soit mise en place.

Le mandat prend fin en cas de rétablissement des facultés personnelles du mandant, décès ou placement sous curatelle ou tutelle du mandant ou du mandataire, mais également en cas de révocation du mandataire prononcée par la juge des tutelles.